

Dérogation permettant la perception de garanties locatives

- **Base légale**

RGL, art. 5 al. 5

Il ne peut être exigé du locataire de logement de fournir des sûretés. Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, le service compétent peut les autoriser. Les dispositions régissant les garanties fournies par les locataires sont réservées.

- **Objectif**

Permettre l'accès aux logements subventionnés à des locataires ne pouvant disposer des montants nécessaires au versement des 3 mois de garantie légaux.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

L'OLO n'autorise en général pas la perception de garanties locatives.

Seuls les cas d'insolvabilité réellement avérés pourront faire l'objet d'une autorisation de perception, sur demande dûment motivée du propriétaire.

- **Annexe au présent document**

néant